

Couples homosexuels

Vers une bénédiction ?

●●● **Denis Müller**, Corcelles (NE)

Professeur d'éthique théologique
aux Universités de Genève et de Lausanne

Les Eglises protestantes doivent-elles bénir les couples ayant contracté un partenariat civil ? Notre présupposé, avec cette première question, implique déjà que nous adoptons sans difficulté l'idée civile de partenariat, tel qu'il existe notamment dans la loi suisse, mieux conçue et ciblée que le PACS français, lequel est trop largement prévu pour d'autres situations que celles des couples de gays ou de lesbiennes.

Il y a sans doute quelque chose d'assez protestant dans un tel présupposé.

L'Eglise catholique romaine a eu infiniment plus de peine à entrer dans l'idée d'un tel partenariat. Au lieu de penser le problème objectivement posé par la présence, de fait, de couples de même sexe, le Vatican s'est surtout concentré sur la dénonciation du caractère pécheur ou « intrinsèquement désordonné » des pratiques homosexuelles et a appelé les personnes homosexuelles soit à la conversion (quand ce n'est pas à la guérison), soit au moins à l'abstention de toute pratique sexuelle.

Du côté protestant, la discussion cependant n'est pas aussi simple ou univoque que ce qu'on en dit souvent. Dans les milieux évangéliques, en particulier, on trouve des positions doctrinales et éthiques objectivement très proches de celles de Rome. Et ce sont plutôt les milieux les plus ouverts ou les plus libéraux au sein des Eglises de la Réforme qui plaident pour une acceptation du « fait homosexuel ». ² Il n'existe donc pas de position unanime sur des questions complexes comme celles de la bénédiction des couples de même sexe, du mariage homosexuel et de l'homoparentalité.

Pour ma part, j'ai toujours estimé nécessaire et prudent de distinguer la question du partenariat civil pour les

Les débats de ces derniers mois touchant aux couples homosexuels ont généralement confondu trois types de problèmes qui devraient être distingués avec soin pour qu'on y voie un peu plus clair.¹ Les Eglises doivent-elles bénir les couples ayant contracté un partenariat civil ? La société civile doit-elle instituer un mariage pour tous ou convient-il de distinguer le mariage et le partenariat civil ? L'égalité des droits entraîne-t-elle l'accès des homosexuels aux mêmes types de parentalité ?

1 • Cf. **Denis Müller**, *La gauche, la droite et l'éthique. Jalons protestants et œcuméniques face aux défis de la laïcité*, Paris, Cerf 2012, 128 p. Ou encore les articles *Amour, Cohabitation-Couple, Enfance, Famille, Homosexualité, Mariage, Parentalité* du *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, **Laurent Lemoine, Eric Gaziaux, Denis Müller** dir., Paris, Cerf 2013, 2176 p.

2 • Cf. **Christian Demur et Denis Müller**, *L'homosexualité. Un dialogue théologique*, Genève, Labor et Fides 1992, 106 p. ; **François Dermange, Céline Ehrwein, Denis Müller** (éds.), *La reconnaissance des couples homosexuels. Enjeux juridiques, sociaux et religieux*, Genève, Labor et Fides 2000, 152 p. ; **Pierre Bühler, Isabelle Graesslé, Christoph D. Müller** (éds.), *Qui a peur des homosexuels ? Evaluation et discussion des prises de position des Eglises protestantes*, Genève, Labor et Fides 2001, 238 p.

couples de même sexe, de celle de leur bénédiction par l'Eglise. En effet, il n'y a pas, à mes yeux, de lien direct entre les deux problématiques. Pour le dire autrement, la justification de la bénédiction ne réside pas simplement dans le parallèle qu'on peut être tenté d'établir avec d'autres institutions civiles, comme le mariage hétérosexuel.

En effet, la bénédiction nuptiale accordée aux couples de sexe différent ne repose pas simplement sur la reconnaissance, par l'Eglise, d'un rite social juridiquement établi, mais se réclame aussi d'une certaine interprétation biblique et théologique de la signification du mariage comme tel. On voit bien que, dans le parallèle établi avec le « mariage » d'un couple de même sexe, les conditions d'une telle interprétation ne sont pas données. La bénédiction nuptiale classique - celle du mariage hétérosexuel - est cohérente du point de vue biblique et théologique. Dans le cas du « mariage gay », la construction d'une telle cohérence est pour le moins problématique et, je dirais même plus, hautement acrobatique et improbable. Il n'y a donc pas une quelconque obligation logique et théologique à déduire de la reconnaissance du partenariat civil de couples de même sexe l'obligation de leur accorder un rite de bénédiction.

Dans le protestantisme suisse

La manière dont, en novembre 2012, le Synode de l'Eglise réformée évangélique du canton de Vaud (EERV) a « réglé » cette question est d'ailleurs très révélatrice. Certes, au premier abord, on peut lire et comprendre que l'EERV - à la différence des Eglises-sœurs de Genève et de Neuchâtel, sou-

lignons-le au passage - a accepté le principe de la bénédiction des couples de même sexe. Mais quand on regarde la conséquence pratique et concrète de cette décision, force est de constater que l'équivoque et l'ambiguïté demeurent entières.

La liturgie ne sera pas une bénédiction mais devra se distinguer de manière très claire de celle de la bénédiction nuptiale³ (puisque'il n'existe pas en Suisse de mariage civil homosexuel, mais seulement un partenariat civil). A titre personnel, je n'aurais guère d'objection - et même aucune à vrai dire - à ce que, dans le cadre de paroisses qui l'auraient accepté, le pasteur et la communauté prient pour des couples de même sexe, en leur présence, dans le cadre d'une liturgie ordinaire de culte dominical. Mais c'est tout autre chose d'instituer une bénédiction en tant que rite autonome, bibliquement et théologiquement fondé.

Ajoutons encore un point, plus doctrinal celui-ci. Certains se sont essayés, au sein du Synode de l'EERV, à justifier une telle bénédiction en soulignant tout ce que la reconnaissance chrétienne des couples homosexuels doit à une *théologie de l'alliance* (insistant sur l'amour entre les personnes, leur loyauté et leur fidélité réciproques).⁴ De telles tentatives conduisent à penser qu'il serait possible de déployer une théologie de la bénédiction indépendamment de toute considération *anthropologique* et de toute prise en compte de la *création*. J'estime discutable, pour

3 • Pour la décision du Synode et son suivi, voir synode.eerv.ch.

4 • « Vers une célébration pour les couples partenariés », Rapport de la Commission d'examen, 08.10.2012.

ma part, une telle dissociation entre l'alliance et la création, entre la grâce et les données de l'anthropologie.

La question la plus difficile aujourd'hui, à l'interne, est celle de la signification théologique du mariage en protestantisme.⁵ Nous ne disposons pas d'une théologie du mariage comme sacrement. Mais l'héritage augustinien ne nous est à pas à ce point devenu étranger que nous ne puissions pas y recourir, au moins partiellement. Rappelons que chez Augustin, le mariage repose sur ce qu'on peut désigner comme un trépied : la *fides*, la *proles* et le *sacramentum*. Autrement dit, la relation de confiance entre les époux, la perspective de la filiation et la dimension proprement théologique, et le rapport du couple à Dieu et sa signification devant Dieu.

Le débat actuel sur la bénédiction des couples homosexuels dans les Eglises protestantes a révélé la fragilité extrême de la théologie du mariage (hétérosexuel). Sans en faire un sacrement, il importe, de mon point de vue, d'en revaloriser la portée. C'est seulement quand cette question sera clarifiée qu'on pourra expliquer pourquoi l'accueil des couples de même sexe, s'il peut, en effet, répondre à une question éthique de respect et de justice, ne doit pas virer en une confusion indue entre le mariage hétérosexuel et l'union civile de couples de même sexe vivant en partenariat. Il y a donc bien un lien à établir entre la question de la bénédiction et celle du statut civil respectif du mariage et du partenariat.

Mariage ou partenariat ?

La société civile doit-elle instituer un mariage pour tous ou convient-il de distinguer le mariage et le partenariat civil ? De ce que nous avons exposé ci-dessus, on voit clairement la grande différence entre le débat interne au protestantisme suisse et la discussion française au sujet du « mariage pour tous ». Le gouvernement socialiste français, puis le Parlement à majorité socialiste, suivant les engagements de campagne de François Hollande, ont adopté le mariage pour tous, sur un plan purement civil, en modifiant l'état juridique antérieur constitué par le PACS. Comme nous l'avons dit, le PACS lui-même souffrait, en comparaison de la législation helvétique, d'un défaut rédhibitoire, puisqu'il était valable aussi bien pour les couples hétérosexuels que pour les couples de même sexe. Il avait introduit pour ainsi dire deux catégories de dispositions, le PACS et le mariage, entre lesquels les hétérosexuels pouvaient choisir, mais non pas bien sûr les homosexuels. La nouvelle législation française, adoptée le 23 avril 2013, met ainsi à plat les deux institutions et supprime de ce fait, si je vois bien, le PACS, en faveur de la notion supposée plus large et plus juste de « mariage pour tous ».

Du point de vue de l'égalité des droits, on se trouve ici entre deux thèses opposées. La tendance dominante semble donner à penser que l'égalité des droits individuels porte à reconnaître à toute personne homosexuelle le même droit au mariage que cela est déjà le cas pour les hétérosexuels. Mais cette thèse repose à mon sens sur une pétition de principe, puisque le mariage est déjà défini a priori comme indifférent du point de vue de l'orientation sexuelle de celles et ceux qui le contractent.

5 • Voir Denis Müller et Céline Ehrwein, « Ethique du mariage et des autres formes de coexistence humaine », in Pierre Bühler, Isabelle Graesslé, Christoph D. Müller (éds.), op. cit., pp. 84-101.

C'est pourquoi il faut soutenir une autre thèse : l'égalité des droits doit être compatible avec la situation respective des personnes. Ainsi, il n'y a aucune contradiction - ni juridique ni éthique - à dire que les personnes de sexe différent peuvent se marier, tandis que les personnes de même sexe peuvent s'unir par le biais d'un partenariat enregistré. L'égalité des droits n'est nullement affectée par une telle clarification des instances différentes à même de répondre aux demandes légitimes des uns et des autres.

Parentalité

Comme la France, la Suisse s'est interrogée sur les questions liées à l'homoparentalité. L'égalité des droits entraîne-t-elle l'accès des homosexuels aux mêmes types de parentalité ? Alors que la France a décidé, en théorie, de

régler les questions l'une après l'autre,⁶ la Suisse a mis la charrue avant les bœufs, en discutant l'adoption pour les couples de même sexe à l'intérieur des dispositions prévues au sujet du partenariat qui les lie. La question a été tranchée de manière positive par le Conseil national, mais doit encore être reprise par le Conseil des Etats.

Le débat a cependant montré la nécessité de limiter un tel accès des homosexuels, aux seuls enfants du partenaire. On part ainsi d'une situation de fait, celle de l'existence d'enfants (nés d'une relation hétérosexuelle) au sein du couple de même sexe. Il ne s'agit pas, autrement dit, de céder à l'idée d'une homoparentalité propre au couple de même sexe comme tel. La différence est cruciale, comme nous allons tenter de l'expliquer.

Plutôt que d'entrer dans le détail des débats législatifs actuels, prenons de la hauteur en méditant sur les enjeux éthiques et symboliques de la filiation.⁷

Le point le plus difficile réside dans la question de savoir qui sont les parents de l'enfant. Parle-t-on

Manifestation contre le mariage pour tous (Paris)



6 • Le Parlement, selon la garde des sceaux Christiane Taubira, reviendra dans un deuxième débat distinct sur la procréation médicalement assistée.

7 • Je me suis exprimé à ce sujet dans « La filiation et la promesse. D'une éthique de l'égalité dans la différence à une reprise théologique de la différenciation », in *Revue d'éthique et de théologie morale*, RETM 225, Paris, juin 2003, pp. 111-129, et, plus récemment, dans la presse romande : « "Mariage pour tous" : bonne nouvelle ou Kindersurprise ? », in *Le Matin*, Lausanne 29.11.2012, p. 21 ; « Evitons la confusion entre adoption et parentalité », in *Le Temps*, Lausanne 07.12.2012, p. 13.

de parents individuels, pris chacun pour soi, isolément, ou d'un couple parental ?⁸

Le couple parental

De mon point de vue, la parentalité doit être abordée d'abord sous l'angle du couple parental, et non pas en dissociant d'emblée les deux parents comme détenteurs de droits isolés. Nous nous tenons ici sur le plan fondamental et symbolique, et non pas, bien sûr, sur celui des réalités sociologiques quotidiennes, où la lutte respective de chacun des deux parents (notamment en cas de séparation ou de divorce) doit être reconnue à sa juste place.

On n'est pas parent tout seul, symboliquement parlant. On est père ou on est mère. Il est important non seulement pour l'enfant, mais pour le couple lui-même et pour la société, de respecter cette dualité ou cette dyade fondamentale. Ce n'est donc pas un père tout seul ou une mère toute seule qui adopte ou qui accède à la procréation médicalement assistée (PMA), mais un couple formé d'un père et d'une mère.

Dans les cas d'homoparentalité, on ne doit discuter qu'à titre exceptionnel si l'un des deux membres du couple peut adopter l'enfant d'un autre ; mais cela ne devrait, justement, être envisageable qu'au cas où l'autre parent biologique ferait totalement défaut. Mais en aucun cas, il ne devrait être admis que les deux membres du couple de gays ou de lesbiennes deviennent *ensemble* les deux parents d'un enfant.

C'est sur ce point que règne la plus profonde ambiguïté et que l'on s'aperçoit à quel point peut s'avérer pervers et nocif le télescopage de la fausse bonne idée d'un « mariage pour tous » et de l'homoparentalité érigée en idéologie des droits individuels.

D. M.

églises

- 8 • Il a été frappant de voir apparaître, à un certain moment du débat sur le « mariage pour tous » en France, l'idée que le législateur pourrait renoncer aux notions de père et de mère et les remplacer par celles de parent 1 et de parent 2. Heureusement, cette absurdité administrative a été retirée, mais elle est révélatrice d'un état d'esprit et en particulier d'une conception très individualiste des droits. Pour la discussion intraprotestante de ces questions, cf. *Disputatio : 95 thèses pour l'accueil des minorités sexuelles dans les Eglises au nom de l'Evangile* : **Richard Bennahmias**, « Les ordres de la création doivent être soumis à la relativisation de l'histoire », et **Denis Müller**, « Pour un juste équilibre entre les théologies de la création et de l'alliance », in *Réforme*, Paris, janvier 2013, pp. 14-15.

ASSOCIATION BIBLIQUE CATHOLIQUE
SUISSE ROMANDE

Figures de croyants(e)s dans l'Ancien et le Nouveau Testament

Dates et lieu : du 3 au 7 juillet ou du 5 au 7 juillet, à La Pelouse (Bex)

Animation : Philippe Hugo, Barbara Francey, Monique Dorsaz, Didier Berret, abbé Vincent Lafargue, Sr Isabelle Donegan, abbé F.-Xavier Amherdt

Déroulement : Lectures de textes en groupes, exposés, célébrations liturgiques, ateliers, prière, rencontres fraternelles.

Renseignements : ☎ 024 463 04 50
ou accueil@lapelouse.ch

Inscriptions : jusqu'au 20 juin 2013